

**COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE**  
CONSEIL MUNICIPAL  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
Séance du 27 novembre 2023

**Nomenclature : 1-2**

Délibération n°2023/5/86

**OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'ENLEVEMENT ET LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES AUTOMOBILES**

Vu la troisième partie du Code de la Commande Publique,  
Vu les articles L1410-1, L1410-3, L1411-1, L1411-4, L1411-5, L1411-7, L1411-9 et R1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de convention, qui doit être complété par le délégataire, figurant en annexe de la présente délibération,  
Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 16 octobre 2023,  
Vu la délibération n°2019/1/20 du 18 mars 2019, reçue le 21/03/2019 par les services préfectoraux portant concession de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules automobiles,  
Vu la concession de service public pour l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, conclue entre la Commune et l'entreprise Dekeister le 1<sup>er</sup> juillet 2019, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juillet 2019.

Monsieur le Maire informe ses collègues qu'il convient de mener une mise en concurrence permettant de conduire au renouvellement de la concession du service public relative à l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant sur la voie publique. La convention actuelle arrivant à son terme le 14 juillet 2023.

**I. Objets de la future concession**

Cette convention a pour principal objet :

- ♦ L'enlèvement et la conservation :
  - des véhicules se trouvant en infraction tel que prévu aux articles R417-10 à R417-13 du Code de la Route comme le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours.
  - des véhicules constituant une entrave à la circulation (articles R 412-51 et L 412-1 du Code de la Route, ainsi que dans les cas prévus par la réglementation).
  - des véhicules soumis à des décisions judiciaires.
  - des véhicules en infraction au code de l'environnement (articles L541-1 et suivants).
- ♦ Le gardiennage, la restitution ou l'aliénation des véhicules mis en fourrière ;
- ♦ L'évacuation des véhicules désignés par l'ordonnateur de la fourrière vers un site de dépollution, démontage, démolition ou broyage du choix du délégataire.

## **II. Principe de la concession de service public**

L'exploitation du service est confiée au délégataire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Le délégataire gère le service à ses risques et périls et supporte l'ensemble des frais inhérents à l'activité.

Il devra produire les éléments permettant à la Ville, autorité délégante, de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

## **III. Durée et chiffrage de la concession**

Afin d'assurer une mise en concurrence régulière et l'objet de cette concession ne justifiant pas d'un besoin en amortissement supérieur à 5 ans, il est envisagé une durée de 5 ans ferme à compter du 15 juillet 2024.

Le chiffre d'affaires constaté ces dernières années sur le territoire marquettois est d'environ 16 501,33 € H.T par an dont 4 000 € H.T versés directement par la Commune. La valeur du prochain contrat de concession est donc estimée à 82 506,65 € H.T sur la durée totale du contrat.

En dessous du seuil européen publié au Journal Officiel de l'Union Européenne (215 000 € H.T), la procédure est adaptée.

## **IV. Calendrier de la procédure**

La date de réception des candidatures et des offres sera fixée au 8 janvier 2024. Le rapport de la commission de délégation de service public sera présenté lors du conseil municipal du mois de mars 2024, afin de statuer sur le choix du délégataire. La convention pourra alors être signée puis notifiée pour entrer en vigueur le 15 juillet 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le principe de la concession de service public pour la gestion de la fourrière automobile,
- D'autoriser Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en concurrence pour la mise en œuvre de la concession de service public.

LE CONSEIL,